

L'ITM peut-elle dresser un procès-verbal pénal ?

Réponse courte

Oui, l'Inspection du travail et des mines (ITM) peut dresser un procès-verbal pénal. Les agents assermentés de l'ITM sont habilités à constater les infractions au droit du travail et à rédiger un procès-verbal officiel. Ce procès-verbal doit être transmis au Parquet dans les 8 jours suivant sa rédaction, conformément à l'article [L.312-4](#) du Code du travail. Il doit également être notifié à la personne poursuivie dans le même délai légal. Le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire et peut servir de base à des poursuites et à une condamnation pénale. L'employeur a la possibilité de présenter ses observations ou de contester les faits dans le cadre de la procédure judiciaire.

Définition

L'Inspection du travail et des mines (ITM) est l'autorité administrative compétente pour contrôler l'application de la législation du travail au Luxembourg. Dans le cadre de ses missions, l'ITM dispose du pouvoir de constater les infractions aux dispositions légales et réglementaires relatives au droit du travail, à la sécurité et à la santé des travailleurs. Le procès-verbal pénal est un acte officiel rédigé par un agent de l'ITM habilité, constatant une infraction susceptible de poursuites pénales devant les juridictions compétentes. Les agents de l'ITM sont soumis à l'obligation légale de secret professionnel, conformément à l'article [L.312-2](#) du Code du travail.

Conditions d'exercice

Les agents de l'ITM, pour dresser un procès-verbal pénal, doivent être assermentés conformément à l'article [L.312-1](#) du Code du travail. Ils interviennent dans le cadre de leurs fonctions, lors de contrôles sur site ou sur pièces, et uniquement pour des infractions prévues et réprimées par le Code du travail ou des textes spécifiques (par exemple, absence de déclaration d'un salarié, non-respect des règles de sécurité, entrave à l'exercice des missions de l'ITM). Les agents de l'ITM sont tenus au secret professionnel (article [L.312-2](#) du Code du travail). Le procès-verbal doit être dressé dans le respect des droits de la défense et des garanties procédurales prévues par la loi.

Modalités pratiques

Lorsqu'un agent de l'ITM constate une infraction, il dresse un procès-verbal détaillé, mentionnant les faits, les circonstances, l'identité des personnes concernées, et les dispositions légales violées. Ce procès-verbal est signé par l'agent. Il doit être notifié à la personne poursuivie dans les 8 jours suivant sa rédaction (article [L.312-4](#) du Code du travail). Une copie doit être transmise au Parquet du tribunal d'arrondissement compétent dans le même délai de 8 jours (article [L.312-4](#) du Code du travail). Le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire et peut servir de base à une condamnation pénale. L'employeur dispose de la possibilité de présenter ses observations ou de contester les faits dans le cadre de la procédure judiciaire.

Pratiques et recommandations

[Section supprimée conformément aux observations, car elle ne relève pas des obligations légales impératives.]

Cadre juridique

- Code du travail, Livre III, Titre Ier, Chapitre II (articles [L.312-1](#) à [L.312-4](#))
- Loi modifiée du 4 avril 1974 portant création de l'Inspection du travail et des mines
- Code de procédure pénale luxembourgeois, articles relatifs à la constatation des infractions et à la transmission des procès-verbaux
- Jurisprudence nationale sur la force probante des procès-verbaux dressés par l'[ITM](#)

Le procès-verbal pénal de l'[ITM](#) constitue un acte à portée juridique immédiate : il engage la responsabilité pénale de l'employeur ou de ses représentants. Toute négligence dans la gestion de la procédure peut entraîner des condamnations, des amendes, voire des peines complémentaires. Il est impératif de traiter toute notification de l'[ITM](#) avec la plus grande diligence et de solliciter un accompagnement juridique adapté.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.